

# VD\_OMNI PE.2018.0472 vom 7. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0472](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0472)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0472 du 7 janvier 2020

IT: VD\_OMNI PE.2018.0472 del 7 gennaio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante libanaise contre la décision du SPOP lui refusant l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement (permis C). Le comportement de la recourante ne peut être tenu pour irréprochable, puisqu'elle a été condamnée pour avoir commis une violation grave des règles de la circulation routière quelques mois après son entrée en Suisse. Il s'agit toutefois d'un événement isolé dans le parcours de l'intéressée, dont l'intégration sociale et professionnelle n'est pour le reste pas contestée par l'autorité intimée. Cette dernière a dès lors excédé son pouvoir d'appréciation en considérant que la commission de l'infraction précitée justifiait à elle seule de refuser l'octroi anticipé d'un permis C à la recourante, sans qu'il soit tenu compte de l'ensemble des autres circonstances du dossier favorables à l'intéressée. Admission du recours, annulation de la décision attaquée et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle soumette au Secrétariat d'Etat aux migrations l'approbation de l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement à la recourante.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les 1<sup>er</sup> juillet 2018 et 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont entrées en vigueur deux modifications de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), qui est désormais intitulée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20); parallèlement, l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a fait l'objet de différentes modifications également entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. En l'occurrence, la demande d'octroi de l'autorisation de séjour ayant abouti à la décision attaquée a été déposée antérieurement à l'entrée en vigueur des révisions précitées, de sorte que les questions de fond litigieuses restent régies par l'ancien droit (cf. art. 126 al. 1 LEI, applicable par analogie).

### E. 3

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de transformer l'autorisation de séjour de la recourante en autorisation d'établissement à titre anticipé. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493

consid. 3.1). En l'occurrence, ressortissante libanaise, la recourante ne peut se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec son pays d'origine. Le recours s'examine par conséquent principalement au regard du droit interne, soit essentiellement de la LEI, cela sous réserve de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) . b) Selon l'art. 34 al. 4 LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, l'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale. La possibilité d'octroyer une autorisation d'établissement déjà après cinq ans de séjour en Suisse aux étrangers qui se sont intégrés avec succès doit être considérée comme une récompense, en vue de les encourager dans leurs efforts d'intégration (c f. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss, ch. 1.3.6.3 p. 3508; Tribunal administratif fédéral [TAF], arrêts F-252/2017 du 31 janvier 2019 consid. 5.2; F-1335/2018 du 4 octobre 2018 consid. 4.5; F-253/2017 du 9 août 2018 consid. 5.2 ; CDAP, arrêts PE.2018.0277 du 26 mars 2019 consid. 4a; PE.2018.0093 du 15 novembre 2018 consid. 1a; PE.2017.0430 du 24 août 2018 consid. 2a). L'art. 34 LEI a un caractère potestatif et ne confère à l'étranger aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement (Tribunal fédéral [TF], arrêts 2C\_1071/2015 du 8 mars 2016 consid. 4; 2C\_230/2013 du 12 mars 2013 consid. 3; CDAP PE.2018.0277 précité consid. 4a; PE.2018.0093 précité consid. 1a; PE.2017.0430 précité consid. 2a ). L'autorité compétente en matière d'autorisation de séjour dispose ainsi d'un libre pouvoir d'appréciation en la matière, dans l'exercice duquel elle doit néanmoins tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEI; TF 2C\_183/2012 du 17 décembre 2012 consid. 1.2; TAF C-5587/2013 du 24 avril 2015 consid. 8.3.1; C-3578/2012 du 8 avril 2014 consid. 7.2.1; CDAP PE.2018.0277 précité consid. 4a; PE.2018.0093 précité consid. 1a; PE.2017.0430 précité consid. 2a ). L'autorité compétente doit accorder une attention particulière au degré d'intégration du requérant. En effet, plus le statut juridique sollicité confère des droits étendus à l'intéressé, plus les exigences liées au niveau d'intégration sont élevées (TAF C-2652/2012 du 19 février 2014 consid. 6.4 et 6.5; C\_4745/2009 du 3 mars 2010 consid. 7.2). Lors de l'examen du degré d'intégration, il sera tenu compte de la situation particulière et globale du requérant (TAF C-6067/2012 du 20 septembre 2013 consid. 6.5 ss). c) Les conditions posées à l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement en cas d'intégration réussie au sens de l'art. 34 al.

#### **E. 4**

En l'espèce, l'autorité intimée a refusé de transformer l'autorisation de séjour de la recourante en autorisation d'établissement à titre anticipé au sens des art. 34 al. 4 LEI et 62 al. 1 OASA, en retenant que l'intégration de l'intéressée était insuffisante, dans la mesure où son comportement n'était pas irréprochable dès lors qu'elle s'était rendue coupable de violation grave des règles de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01). La recourante fait en substance valoir que l'examen de son intégration doit prendre en compte la globalité de sa situation personnelle, en application du principe de la proportionnalité. Elle soutient ainsi que, sans minimiser la condamnation pénale dont elle a fait l'objet, sa réputation doit être considérée comme irréprochable au regard de son comportement durant la totalité de son séjour en Suisse : selon elle, son erreur serait en effet arrivée " dans des circonstances exceptionnelles ", la peine prononcée a été assortie du sursis et son casier judiciaire est vierge depuis février 2016. Elle relève en outre qu'elle a

toujours respecté les principes démocratiques et les valeurs fondamentales de la Constitution fédérale, qu'elle connaît très bien le mode de vie suisse, qu'elle parle parfaitement la langue française, qu'elle participe à la vie économique en travaillant depuis son arrivée en Suisse comme banquière privée au sein d'un établissement bancaire, que sa situation financière est parfaitement saine et qu'elle n'a jamais bénéficié de l'aide sociale ou fait l'objet de poursuites. Au vu de l'ensemble de ces éléments, elle conclut que son int.ration doit être considérée comme suffisante. Contrairement à ce que soutient la recourante, son comportement ne peut être tenu pour irréprochable, puisqu'elle a été condamnée le 14 février 2014 à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à 50 fr. le jour ainsi qu'à une amende de 1'200 francs. Comme l'a retenu l'ordonnance pénale, en circulant en ville à la vitesse de 92 km/h, soit pas loin du double de la vitesse limite autorisée de 50 km/h, la recourante a commis une violation grave des règles de la LCR. La peine prononcée est en outre d'une certaine importance, l'octroi du sursis ne venant pas atténuer ce constat. Cela étant, il convient également de tenir compte de la relative ancienneté des faits, qui remontent à plus de cinq ans, et du fait que le comportement de la recourante n'a pas donné lieu à des interventions de l'autorité depuis lors. A ce titre, les faits à l'origine de la présente cause se distinguent de ceux ayant fait l'objet de l'arrêt PE.2017.0036 précité dont se prévaut l'autorité intimée dans sa réponse. En effet, dans cette dernière affaire, non seulement la condamnation du recourant était récente puisqu'elle était intervenue pendant la procédure d'autorisation mais il était surtout reproché au recourant d'avoir volontairement mis en danger son épouse et le nouveau compagnon de celui-ci ainsi que d'avoir eu un comportement qui ne plaidait pas en sa faveur pendant les débats et l'instruction. Dans le cas de la recourante, il s'agit certes d'un important excès de vitesse ayant provoqué une mise en danger abstraite mais qui remonte à plus de cinq ans. Cette infraction paraît donc constituer un événement isolé dans le parcours de la recourante dont l'intégration sociale et professionnelle n'est pour le surplus pas contestée par l'autorité intimée. Des permis d'établissement anticipés ont d'ailleurs été octroyés à l'époux et aux enfants de la recourante. En considérant que la commission de cette infraction justifiait à elle seule le refus de l'octroi anticipé d'un permis d'établissement à la recourante sans qu'il soit tenu compte de l'ensemble des autres circonstances du dossier qui plaident en faveur de l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement en sa faveur, l'autorité intimée a excédé son pouvoir d'appréciation. Il se justifie donc d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au SPOP pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au SPOP pour qu'il soumette au Secrétariat d'Etat aux migrations l'approbation de l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement à la recourante. Les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1] ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).